



AIDE-MÉMOIRE POUR TRAVAILLEURS ISOLÉS

Version du 15 février 2024

Une personne est considérée comme travaillant seule lorsqu'il n'est pas possible de lui porter secours immédiatement après un accident ou dans une situation critique, par exemple parce qu'elle est hors de portée de vue et de voix d'autres personnes lorsqu'elle travaille.

Des exemples de postes présentant de tels dangers sont les travaux dans les processus de production automatisés, dans les installations de congélation, les entrepôts, les caves, les dépôts extérieurs, les centrales électriques, les stations d'épuration, les décharges, les laboratoires, ainsi que lorsque le travailleur effectue des heures supplémentaires, du travail en équipe, lorsqu'il est soumis à des horaires variables, le week-end ou lors d'un service de piquet, lors de rondes de contrôle ou de dépannage, en particulier en dehors des heures de travail normales ou pendant les vacances de l'entreprise.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Afin de pouvoir réagir au mieux dans ces situations dangereuses et permettre de les éviter, l'employeur doit tenir compte des éléments suivants :

- Vérifier si le travail en solitaire est autorisé pour la tâche concrète. Il est interdit d'occuper un travailleur isolé si l'activité peut entraîner une blessure qui nécessite l'aide immédiate d'une autre personne. C'est le cas lors de travaux dans des puits, dans des réservoirs, sur des installations électriques et lors de travaux de plongée.
- En cas de travail de nuit régulier ou périodique, soumettre le travailleur qui va exercer son activité seul à un examen médical et des conseils obligatoires (examen des aptitudes psychiques, physiques et intellectuelles ; art. 45 OLT 1).
- Former la personne qui doit travailler seule avant qu'elle ne commence son travail.
- Créer une possibilité, pour la personne travaillant seule, de demander de l'aide à tout moment en cas d'urgence, par exemple par téléphone (mobile), radiotéléphone, radio-alarme ou via un système de surveillance.
- S'assurer que les appels à l'aide sont entendus à tout moment, par exemple à la loge du portier, à la centrale, au centre de piquet ou à un service de garde. Les mesures à prendre pour chaque poste de travail doivent être déterminées par une analyse.

Les outils suivants aident à évaluer le travail en solitaire :

- [Liste de contrôle « Travailleurs isolés »](#), numéro de commande Suva : 67023
- [Guide « Travailleurs isolés – Instructions pour les employeurs et les chargé·e·s de sécurité »](#), numéro de commande 44094

Contact

SECO | Conditions de travail
Protection de la santé au travail
info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch